DIRECTION DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE FINANCIERE QUESTION N°22

ID/VR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230927-DLB22_27092023-DE

Accusé certifié exécutoire

NOMENCLATURE: 7.5.2

Réception par le préfet : 29/09/2023

VILLE DE LENS CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ANNEE 2023

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre HANON

Le versement des subventions est soumis à l'application stricte des textes en vigueur, en particulier ceux définissant la liste des pièces administratives et comptables à produire à la Collectivité accordant des aides publiques.

C'est ainsi, qu'à l'expiration d'un délai de douze mois ou à l'expiration du délai prévu par la décision d'attribution, si la subvention n'a pas reçu, totalement ou partiellement, l'utilisation en vue de laquelle elle a été allouée, cette subvention devra être totalement ou partiellement restituée à la Collectivité.

De plus, une convention doit être signée lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 €, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Par ailleurs, le Maire peut, en tant que de besoin, examiner les documents comptables ou les faire examiner par toute personne qu'il aura habilitée (art. L.1611-4 du C.G.C.T.).

Cela étant rappelé, et considérant que ces associations participent au développement de la vie locale en organisant des actions à visée citoyenne, il est proposé (les associations ayant remis l'ensemble des pièces administratives et comptables qui étaient demandées), d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'année 2023 à :

•	Comité d'œuvres sociales du personnel de la Ville de Lens	
	et du CCAS	12 500,00 €
	Harmonie municipale	

TOTAL GENERAL...... 27 000,00 €

- → et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention conclue entre la Ville de Lens et :
 - ✓ l'Harmonie Municipale,
 - ✓ le Comité d'œuvres sociales du personnel de la Ville de Lens et du CCAS,

associations répondant aux critères.

Les crédits figurent au budget de l'exercice 2023.

La Commission Finances a émis un avis favorable.

⇒ Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.

Le Maire,

Sylvain ROBERT

La Secrétaire de Séance,

Christiane NION



Sylvain ROBERT

Maire de Lens Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION de la Vie de La Cité – Accès aux services publics et ressources internes Sestion des Assemblées – Elections - Droit de la personne et de la famille

Affaire suivie par Véronique BLOTTIAUX Réf : VB/BB EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHE EN MAIRIE LE 28 SEPTEMBRE 2023

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023 – 14H00

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 20 septembre 2023.

Etaient présents: MM. ROBERT et HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. MAZURE, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE, M. OUDJANI, Mme LAGNIEZ, M. BOUKERCHA, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI et MAZEREUW, M. CUGIER, Mme NION, MM. DAUBRESSE et REAL, Mme MASSET, Mmes LOURDELLE, GLEMBA et BRAET, M. LOURDEL, Mme JACKOWSKI, M. NYCZ, Mme LEROY, MM. CLAVET et DUCASTEL, Mme DAVID.

Etaient excusés: Mme BOURDON ayant donné pouvoir à Mme CORRE, M. GHEYSENS ayant donné pouvoir à M. HANON, Mme VAIRON ayant donné pouvoir à M. BOUKERCHA, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, M. HOJNATZKI ayant donné pouvoir à M. MAZURE, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, Mme LAUWERS ayant donné pouvoir à Mme LEROY, M. PACH ayant donné pouvoir à M. CLAVET et Mme VINCENT n'ayant pas donné de pouvoir.

Etait absent: M. DESMARETZ.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme NION, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désignée à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.